Le RGPD et le profilage

Description

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) en 2018, de nombreuses dispositions ont été mises en place afin de garantir la protection des données personnelles des personnes. A cette occasion, le législateur s'est intéressé au profilage, une technique de traitement des données personnelles très largement utilisée dans les entreprises.

Obtenir un devis gratuit RGPD

Qu'est-ce que le profilage selon le RGPD ?

Il convient dans un premier temps de définir ce qu'est le profilage au sens du RGPD, puis de voir en quoi il peut s'avérer utile dans l'élaboration de **décisions entièrement automatisées.**

Définition

Le profilage est défini par l'article 4 du RGPD comme étant « *toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique (…)* ».

Grâce au profilage, il est possible **d'analyser** et de **prédire le comportement** d'une personne, notamment concernant :

- Ses performances au travail
- Sa situation financière
- Sa santé
- Ses préférences
- Ses habitudes de vie
- Etc

A noter : Le RGPD encadre également de **manière stricte** le traitement des données liées à la santé.

© 2023 LEGALPLACE SAS

Les décisions entièrement automatisées

Grâce au profilage, il est possible d'établir un **profil individualisé** concernant une personne en particulier et d'émettre **un jugement** ou de **tirer des conclusions** sur cette dernière. Ainsi, par le biais **d'algorithmes** appliqués à des données personnelles, on peut obtenir des décisions entièrement automatisées.

Le profilage permet également **d'évaluer une personne,** de prédire **ses réactions** ainsi que **ses préférences**.

Attention : Le profilage ne concerne pas les **traitements purement statistiques** visant à acquérir une vue d'ensemble sur un groupe.

Comment ces traitements sont-ils encadrés par le RGPD ?

Le profilage peut mener à la prise de décisions automatisées concernant des personnes, il constitue donc un **enjeu important** pour ces dernières. C'est pourquoi le législateur, par l'intermédiaire du RGPD, a souhaité **poser un cadre** quant à son utilisation.

Le cadre posé par le RGPD

L'article 22 du RGPD pose un cadre à la pratique du profilage. En effet, il prévoit des règles plus restrictives concernant les décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé. Elles s'appliquent si un des deux **critères** suivants est rempli :

- La décision produit des effets juridiques : lorsqu'elle impacte les droits et libertés de la personne (Exemple : la liberté de réunion, les droits contractuels, etc).
- La décision produit des effets significatifs : lorsqu'elle influence l'environnement de la personne, son comportement, ses choix ou aboutit à une forme de discrimination (Exemple : une décision impacte la situation financière de la personne).

Bon à savoir : Les personnes concernées par le RGPD, telles que les entreprises ou TPE, fondent rarement leurs décisions uniquement sur la base d'un algorithme. Cela leur permet ainsi d'effectuer du profilage tout en respectant le RGPD.

© 2023 LEGALPLACE SAS

Les droits des personnes

Ce type de traitement est susceptible de **porter atteinte** aux droits et libertés des personnes. C'est pourquoi le RGPD est également venu leur consacrer les **droits supplémentaires** suivants :

- Le droit à une intervention humaine : toute personne faisant l'objet d'une décision automatisée peut demander l'intervention d'une personne humaine afin d'obtenir un réexamen de la situation, exprimer son propre point de vue et obtenir une explication ou contester la décision prise.
- L'obligation de transparence : les personnes doivent être informées de la collecte de leurs données. Ils peuvent également demander à être informés de l'existence d'une décision automatisée et de la logique qui en est à l'origine.

Quelles sont les exceptions posées par le RGPD ?

Le RGPD prévoit **trois exceptions** dans lesquelles le profilage est autorisé pour établir une décision entièrement automatisée, et ce même si cette dernière a un **effet juridique** ou un **impact significatif** sur la personne concernée. Les exceptions sont les suivantes :

- La décision est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée
- La décision est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat
- La décision est encadrée par des dispositions légales spécifiques

Zoom : La manipulation des données est source d'actualités et demande une grande rigueur pour les entreprises. Aussi, afin de vous aider dans cette tâche difficile, LegalPlace vous propose de réaliser un devis de mise en conformité RGPD : une solution simple, efficace et économique !

Le consentement explicite de la personne concernée

Le profilage est autorisé à condition que la personne concernée donne son consentement explicite. Il doit être **écrit, clair et précis.**

© 2023 LEGALPLACE SAS

Néanmoins, le consentement explicite ne dispense pas le responsable de traitement de certaines **obligations.** En effet, ce dernier est tenu **d'informer** et **de conseiller** les personnes concernées sur les conséquences du consentement donné et de la décision née du profilage automatisé. Ainsi, à partir de ces informations, la personne concernée pourra faire un **choix éclairé.**

La décision est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat

Dans certains cas, le profilage lié à une décision automatisée peut constituer un **élément nécessaire** à la réalisation du contrat. Il peut alors être autorisé, néanmoins, le RGPD oblige le responsable de traitement à un devoir d'accountability. Il est, de ce fait, soumis au respect d'un certain nombre d'obligations.

Ils doivent notamment mettre en place des moyens permettant **de vérifier** et **de justifier** du caractère nécessaire de l'opération de profilage liée à l'exécution du contrat. Il est conseillé d'effectuer une **analyse préalable d'impact** du traitement par rapport aux finalités recherchées.

A noter : l'analyse préalable d'impact du traitement peut notamment être réalisée par le délégué à la protection des données (DPO), au sein de l'entreprise.

La décision est encadrée par des dispositions légales spécifiques

L'Union européenne ainsi que ses Etats membres se réservent le droit de s'opposer à l'interdiction du profilage automatisé. En effet, ceux-ci ont la liberté d'ériger des **dispositions légales** autorisant le profilage lié à une décision automatisée.

Cela s'explique par le fait que l'utilisation et le traitement des données personnelles est une technique de plus en plus utilisée au sein des administrations. En effet, elle permet notamment de prévenir les **risques de fraude** ou **d'évasion fiscale.**

FAQ

Qu'est-ce que le profilage ?

Le profilage est une technique de traitement automatisé des données personnelles.

© 2023 LEGALPLACE SAS

Elle permet notamment l'analyse et la prédiction de comportements, de performances, etc. Lorsque le profilage est lié à une prise de décision, les personnes physiques peuvent s'y opposer.

Quelles sont les exceptions autorisant le profilage ?

Il existe plusieurs exceptions permettant le profilage et la prise de décision automatisée. En effet, cela est notamment permis lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat. Il est également permis si la personne concernée donne explicitement son consentement.

Qu'est-ce que le RGPD ?

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est une directive européenne qui a pour but de fixer les conditions dans lesquelles sont collectées, conservées et exploitées des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne. Il a été adopté en 2016 et trouve son application en France depuis 2018.

© 2023 LEGALPLACE SAS